

ARRETE TEMPORAIRE
d'interdiction de circulation sur le CR 45 – CR 46 – CR 47

Le Maire de la Commune de DREFFEAC,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1 et L 411-1,

Considérant la demande de l'ACCA de Drefféac en date du 7 février 2024 pour l'organisation d'une battue aux nuisibles le dimanche 11 février 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient d'interdire la circulation cyclable et piétonne sur les chemins ruraux n°45, 46 et 47 de 8h30 à 13h00.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 11 février 2024 pendant le déroulement de la battue aux nuisibles, la circulation automobile cyclable et piétonne sera interdite sur les chemins ruraux n° 45, 46 et 47 sauf véhicules liés à l'organisation de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'ACCA de Drefféac.

Article 3 : Monsieur le Commandement de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pontchâteau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 : Ce document peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité.

Fait à DREFFEAC, le 9 février 2024

Le Maire,

Philippe JOUNY

